Mise en ligne le 8 octobre 2026

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse
MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 JUILLET 2026

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Deux du mois de Juillet à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 26 juin 2026.

Etaient Présents : 22 membres
Mme SIMON Florence, Maire
M. COMBE Marc, 1er adjoint
Mme PELAPRAT Isabelle, 2ème adjoint
M. BERNARDI Serge, 3ème adjoint
Mme MEY Josiane, 4ème adjoint
M. BERTAINA Jean-Pierre, 5ème adjoint
Mme UBALDI Martine, 6ème adjoint
Mme BOURLIER Sandra, 8ème adjoint,
M. PELLETIER Thierry, Mme SONREL Annick, M. YBERT Alain, Mme CREACH Julie, M. BERTI Gilles, Mme JOURNO Sarah arrive à 18 h 16 et vote toutes les délibérations, M. ROBINET Philippe, Mme PREVOST Dominique, M. VAUTE Cédric, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. VALINGO Guy, Mme RENAUD Amandine, M. BOULIER Romain, Mme ZUCCHINI Virginie

Etaient absents, ayant donné pouvoir : 7 membres
M. SAILLAND Philippe à M. COMBE Marc, **M. SIMON Christophe à** M. BERTAINA Jean-Pierre, **Mme POGGIOLI Isabelle à** Mme MEY Josiane, **M. GODILLOT Yannick** à M. PELLETIER Thierry, **Mme LALLEMENT Sagane à** Mme ZUCCHINI Virginie, **Mme GUIOL Marion** à Mme PELAPRAT Isabelle, **M. KARAULIC Yves à** M. BERNARDI Serge

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 22 présents sur 29 en exercice.

Les procès-verbaux de la séance du lundi 11 mai 2026 et du vendredi 5 juin 2026 sont transmis aux élus et ils sont approuvés.
Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions ci-après sont validées :

COMPTE-RENDU DU MAIRE ART L2122-23 du CGCT-DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT-CM 02/07/2026

	CONTRATS-CONVENTIONS		
2026-06	LOCATION TRACEUR PEINTURE - TURK TANK		CONTRAT DUREE 3 ANS - PRIX ANNUEL 5400€ HT
2026-07	ABONNEMENT BIP RH - CIG PETITE COURRONE		CONTRAT DUREE 5 ANS - PRIX ANNUEL 350€ HT
2026-08	MAINTENANCE IGR MARIAGE ETRANGERS - ADIC		CONTRAT DUREE 3 ANS - PRIX ANNUEL 84€ HT
2026-09	TLPE - AUDIT ET CONSEIL POUR LA GESTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LEYTON CTR		CONTRAT DUREE 2 ANS - PRIX ANNUEL 4050€ HT
	MAPA		
2026-02	ENTRETIEN MENAGER DES DIFFERENTS BATIMENTS COMMUNAUX		EGS NETTOYAGE - LOT 01 ; ESATITUDE - LOT 02 ; SARL GHYS - LOT 03 ; NET 06 - LOT 04 ; WILAU PROPRETE - LOT 05
	MARCHES		
	NEANT		
	CONCESSIONS FUNERAIRES 70311 et 704		
	NEANT		
	ACCEPTATION DONS		
	TRIKER PACA		800€ - POUR LE CMJ
	FRAIS, HONORAIRES DES AVOCATS ACTION EN JUSTICE ET EXPERTS 6227		
	NEANT		
	DECISIONS		
N°04_2026	16/06/2026	URBANISME	Exercice du droit de préemption pour la traverse forestière du Turc

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 JUILLET 2026 A 18 H 00

Approbation des procès-verbaux de la séance du Lundi 11 mai 2026 et du Vendredi 5 juin 2026
Désignation du secrétaire de séance.
Tableau des décisions

DELIBERATIONS

FINANCES

1. Création d'une autorisation de programme et répartition des crédits de paiement **(DL2026_43)**
2. Budget principal- Décision modificative n°1 **(DL2026_44)**
3. Adhésion au groupement de commandes relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état-civil, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou ancien, à la numérisation **(DL2026_45)**
4. Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques **(DL2026_46)**
5. Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz **(DL2026_47)**
6. Salle polyvalente PALLIDA intégration d'une prestation de ménage obligatoire ***(DL2026_48)***

RESSOURCES HUMAINES

7. Annualisation du poste d'agent de sécurité des écoles, de fermeture des parcs et jardins et de missions polyvalentes des services techniques et sports **(DL2026_49)**
8. Modification de l'organisation du temps de travail par la mise en place de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) **(DL2026_50)**
9. Modification de l'annualisation **(DL2026_51)**
10. Modification du tableau des effectifs **(DL2026_52)**

FONCIER

11. Vente par la commune au profit de la société NATRAN de la parcelle AW 162 sise chemin de l'Écluse **(DL2026_53)**

ADMINISTRATION GENERALE

12. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal **(DL2026_54)**

JEUNESSE

13. Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement adolescents « Club ados » **(DL2026_55)**

SECURITE PUBLIQUE

14. Instauration d'une tarification municipale relative à la prise en charge des animaux errants et des cadavres d'animaux domestiques identifiables **(DL2026_56)**

DELIBERATION N°2026_43 CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT

1.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une gestion pluriannuelle des investissements afin d'assurer une programmation financière cohérente des opérations structurantes de la commune,

Considérant le projet relatif aux Travaux de reconstruction d'une partie de la salle Mistral,

Considérant que le coût global prévisionnel de cette opération est estimé à 276 000 € TTC,

Considérant qu'il convient de créer une autorisation de programme et de répartir les crédits de paiement correspondants sur les exercices budgétaires concernés,

1.2 DISCUSSION :
Pas d'observation

1.3 DECISION :

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE CREER** une autorisation de programme (AP) d'un montant de 276 000 € pour les travaux de reconstruction d'une partie de la salle Mistral ;
- **DE DIRE** que Madame le Maire est autorisée à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal **à l'unanimité** décide :

- **DE CREER** une autorisation de programme (AP) d'un montant de 276 000 € pour les travaux de reconstruction d'une partie de la salle Mistral ;
- **DE DIRE** que Madame le Maire est autorisée à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026_44 BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

2.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :

Suite à la prise en charge du budget primitif 2026 par la perception, des anomalies ont été relevées et doivent être corrigées par une décision modificative.

SECTION INVESTISSEMENT

Section	Sens	Chapitre	Fonction	Article Budgétaire	Diminution	Augmentation
Investissement	Dépenses	20	12	2031 – Frais d'étude	205 000 €	
Investissement	Dépenses	21	020	21838 – Autre matériel informatique		243,17 €
Investissement	Dépenses	23	12	2312 – Agencements et aménagements de terrain		205 000 €
Investissement	Dépenses	23	020	2313 – Constructions	247 000 €	190 000 €
Investissement	Dépenses	040	01	13911 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables		37 500 €
Total Investissement Dépenses					19 256,83 €	
Investissement	Recettes	001	Solde d'exécution reporté		19 256,83 €	
Total Investissement Recettes					19 256,83 €	

Le montant de la section d'investissement est diminué de 19 256,83 € et s'élève à 1 619 109,60 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1.

2.2 DISCUSSION :
Pas d'observation

2.3 DECISION :

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal **à l'unanimité** décide :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1.

DELIBERATION N°2026_45 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ETAT CIVIL, A LA FOURNITURE DE PAPIER PERMANENT, A LA RESTAURATION DE REGISTRES ET DE DOCUMENTS ENDOMMAGES ET/OU ANCIENS, A LA NUMERISATION

3.1 EXPOSE DE M. ALAIN YBERT, RAPPORTEUR :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, et la numérisation.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre,

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes propose de renouveler la constitution du groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités territoriales et des établissements publics relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;
- la numérisation.

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et du renouvellement du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services.

A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les engagements de la *Commune* contenus dans ce document et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE DECIDER** d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, à la numérisation ;
- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.2 DISCUSSION :
Pas d'observation

3.3 DECISION :

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal **à l'unanimité** décide :

- **DE DECIDER** d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, à la numérisation ;
- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026_46 REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

4.1 EXPOSE DE MME ANNICK SONREL, RAPPORTEUR :

La commune de Pégomas a trouvé un accord avec différentes communes du département permettant de répartir les charges de fonctionnement des écoles publiques.

La convention type sera applicable à partir de la rentrée 2026/2027. Elle est conclue pour une durée-adaptée à chaque commune.

Le montant des participations pour l'année scolaire 2026-2027 est fixé comme suit :
- 717.63 € par élève.

Ces sommes seront actualisées annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1er septembre de chaque année.

Par ailleurs, d'autres élèves peuvent être scolarisés dans des communes qui ne sont pas membres du collectif. Pour ces communes, Madame le Maire souhaite être autorisée à négocier avec elles les montants des participations, dans les meilleures conditions et par convention. Le montant des participations négocié pourra alors être différent en fonction des accords obtenus.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à négocier, à signer toutes les conventions de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques et tout autre document s'y rapportant.

4.2 DISCUSSION :
Pas d'observation

4.3 DECISION :

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal **à l'unanimité** décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à négocier, à signer toutes les conventions de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques et tout autre document s'y rapportant.

DELIBERATION N°2026_47 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

5.1 EXPOSE DE M. MARC COMBE, RAPPORTEUR :

La redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisée par le décret du 25 avril 2007.

Elle donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), Soit RODP = L (la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales) x 0,035€ + 100 (soit à titre indicatif pour l'année 2026 : 747 €) ;
- **DE DIRE** que cette redevance soit revalorisée chaque année :
 - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- **D'ADOPTER** les propositions qui lui sont faites ci-dessus concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

5.2 DISCUSSION :
Pas d'observation

5.3 DECISION :

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal **à l'unanimité** décide :

- **DE FIXER** le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), Soit RODP = L (la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales) x 0,035€ + 100 (soit à titre indicatif pour l'année 2026 : 747 €) ;
- **DE DIRE** que cette redevance soit revalorisée chaque année :
 - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- **D'ADOPTER** les propositions qui lui sont faites ci-dessus concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

DELIBERATION N°2026_48 SALLE POLYVALENTE PALLIDA
INTEGRATION D'UNE PRESTATION DE MENAGE OBLIGATOIRE

6.1 EXPOSE DE MME JOSIANE MEY, RAPPORTEUR :

Le conseil municipal avait fixé puis modifié les tarifs de location de la Salle Pallida sans intégrer le coût des prestations de ménage.

Toutefois, il est constaté que, malgré une restitution généralement conforme sur le plan visuel, l'état de la salle nécessite régulièrement une intervention complémentaire du gardien afin d'assurer sa remise en état et sa préparation pour les utilisations suivantes.

Afin de tenir compte de cette réalité de fonctionnement et de couvrir les frais engagés par la collectivité, il est proposé au conseil municipal d'intégrer une **prestation de ménage obligatoire,** aux différents tarifs de location de la Salle Pallida. Cette prestation est évaluée sur la base des coûts résultant du marché public de nettoyage actuellement en vigueur au sein de la commune.

Il est précisé que le montant de cette prestation pourra être amené à évoluer en fonction des révisions tarifaires et de l'indexation prévues au marché public conclu avec l'entreprise titulaire du marché de nettoyage, sans que cela ne remette en cause le principe de son application aux locations de la salle.

TARIFS LOCATION SALLE PALLIDA	Résident(e) pégomassois(e)	Résident(e) non pégomassois(e) *majoration 25%*
Forfait 10h (10h de location consécutives maximum)	800€	1 000€
Forfait Week-end 1 (du vendredi 14h au dimanche 10h)	2 500€	3 125€
Forfait Week-end 2 (du vendredi 14h au dimanche 18h)	2 900€	3 625€
Tarif horaire avec un minimum de 4h	80 €	100 €
Heure supplémentaire (applicable à chaque forfait)	80€ / heure	100€ / heure
Prestation ménage obligatoire	250 € (ce tarif sera indexé aux évolutions tarifaires du prestataire)	
Kit forfait sonorisation (comprenant 2 enceintes, 1 micro)	250€ / location	
Forfait vidéoprojecteur	75€ / location	
Forfait sonorisation et lumières avec régisseur (uniquement pour des événements professionnels)	650€ / jour	
Forfait 10h « Association » réservé aux associations communales et valable 1 fois/an : - période été – location du lundi au jeudi – 1er avril au 30 septembre - période hiver – location du lundi au vendredi – 1er octobre au 31 mars -	150€	
Collecte de don du sang (en semaine)	100€	
CAUTIONS 4 chèques de caution sont exigibles pour chaque location et remis à la signature du contrat (non encaissés).	▪ Locaux/Mobilier : 1 000€ ▪ Matériel son/lumières : 1 000€ ▪ Ménage : 500€ ▪ Mégots : 250€	

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **D'ABROGER** la délibération n°DL2024_65,
- **D'ADOPTER** l'ajout d'une prestation obligatoire et le tarif s'y rapportant,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la bonne gestion de l'équipement.

6.2 DISCUSSION :
Pas d'observation

6.3 DECISION :

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal **à l'unanimité** décide :

- **D'ABROGER** la délibération n°DL2024_65,
- **D'ADOPTER** l'ajout d'une prestation obligatoire et le tarif s'y rapportant,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la bonne gestion de l'équipement.

DELIBERATION N°2026_49 ANNUALISATION DU POSTE D'AGENT DE SECURITE DES ECOLES, DE FERMETURE DES PARCS ET JARDINS ET DE MISSIONS POLYVALENTES DES SERVICES TECHNIQUES ET SPORTS

7.1 EXPOSE DE M. JEAN-PIERRE BERTAINA, RAPPORTEUR :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L611-1,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-57 en date du 27 septembre 2018, la ville de Pégomas a mis en place un règlement intérieur relatif au fonctionnement de la collectivité sur la mise en place des cycles de travail particuliers,
Vu délibération du Conseil Municipal n° 2022-75 en date du 20 janvier 2022, relative à l'organisation sur le temps de travail (1607 h) et la journée de solidarité,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 juin 2026,

Article 1 : Annualisation du poste de la police municipale à temps non complet 30/35ème d'agent de sécurité des écoles, de fermeture des parcs et jardins et de missions polyvalentes des Services Techniques et Sports.
Pour une organisation plus fluide des missions de ce poste, à temps non complet 30/35ème, il est proposé de l'annualiser sur l'année civile à raison de 5 jours par semaine et un samedi par mois.

Article 2 : Cycles et organisation du temps de travail :

Ce cycle de travail peut comporter des semaines à volume horaire variable, dans la limite annuelle de 1 377,43 h.

Le planning de travail est établi par le Chef de service de la Police Municipale. Il peut être adapté en fonction des nécessités du service dans le respect d'un délai de prévenance minimum de deux semaines, sauf circonstances exceptionnelles.

L'agent qui est recruté en cours d'année ou l'agent qui quitte son emploi en cours d'année, il conviendra de calculer le temps de travail que l'agent doit effectuer en fonction du nombre de mois travaillés sur le poste, rapportés au cycle annuel, selon le mode de calcul ci-dessous :

Nombre de jours travaillés x temps de travail annuel tel que défini par la délibération créant l'emploi / 365 jours dans l'année.
La gestion des absences pour congés annuels, maladie et autorisations spéciales d'absence sera établie comme suit :

- Les droits à congés annuels sont de 5 fois les obligations hebdomadaires, pour un service accompli du 1er janvier au 31 décembre. Les congés annuels sont intégrés dans le calcul de la durée annuelle de travail.
- Pour les agents effectuant un service irrégulier ou dont le nombre de jours travaillés dans la semaine n'est pas identique, la règle du décompte en jours ouvrés impose d'établir une moyenne hebdomadaire de travail comme suit :
 Exemple : Un agent travaille 4 jours par semaine pendant 36 semaines, 2 jours par semaine pendant 10 semaines, et est sans obligation de service (activité à zéro) pendant 6 semaines :
 5 x 4 x (36 / 52) = 13,85 jours de congés annuels
 5 x 2 x (10 / 52) = 1,92 jours de congés annuels
 Pour un total de 15,8 arrondis à 16 jours de congés annuels.

- L'agent annualisé peut, à l'instar des autres agents, générer 1 ou 2 jours de fractionnement.
- Durant les congés pour indisponibilité physique, les heures initialement prévues au planning sont considérées comme faites et l'agent est placé, par exemple, en congé de maladie ordinaire.
- Si l'agent est en maladie sur une journée non travaillée, alors l'agent est placé en maladie pour ce jour.
- Si l'agent est en maladie sur une journée où il a posé et on lui a validé un jour de congé annuel, il a droit au report de son congé annuel.
- Lorsque l'agent annualisé est placé en Autorisation Spéciale d'Absence, les heures initialement prévues au planning (qu'il s'agisse d'une période de haute ou basse activité) sont réputées faites.

La gestion du temps partiel, de droit ou sur autorisation, de l'agent annualisé sera établie comme suit :

- L'annualisation d'un agent qui sollicite un temps partiel en cours d'année sera calculée de la manière suivante :

Exemple d'un agent annualisé à temps complet du 01.01.2026 au 31.12.2026 puis à compter du 01.04.2026, il sollicite un temps partiel à 80%.
Sur l'année, l'agent devra donc réaliser 3 mois à temps plein et 9 mois à temps partiel, soit :
(3 x 1607 / 12) + ((9 x 1607 / 12) x 80%) = 1 365,95 heures.

- Durant un Temps Partiel Thérapeutique, il convient de modifier le planning de l'agent annualisé, compte-tenu des mentions figurant dans le certificat médical.

La gestion de formation de l'agent annualisé sera établie comme suit :

- Les formations sont comptabilisées en début d'annualisation et intégrées dans le volume annuel sur l'année civil.

Ainsi il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** cette proposition.

7.2 DISCUSSION :
Pas d'observation

7.3 DECISION :

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal **à l'unanimité** :

- **ADOPTE** la proposition ci-dessus.

DELIBERATION N°2026_50 MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL PAR LA MISE EN PLACE DE L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

8.1 EXPOSE DE MME ISABELLE PELAPRAT, RAPPORTEUR :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L611-2,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-75 en date du 20 janvier 2022, relative à l'organisation sur le temps de travail (1607 h) et la journée de solidarité,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 4 juin 2026,

Article 1 : Mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) :

Il est proposé d'ajouter un cycle sur la durée du temps de travail sur 36h00 hebdomadaires et générer 6 jours d'Aménagement de Réduction du Temps de Travail (ARTT) par an au prorata de la date d'entrée ou de départ de l'agent.

Article 2 : Cycles et organisation du temps de travail :

Les différents cycles hebdomadaires de travail au sein de la ville de Pégomas sont les suivants pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public :

- 35 heures hebdomadaires réparties selon un aménagement au souhait de l'agent et après accord de la Direction dont dépend l'agent.

- 36 heures hebdomadaires sur 5 jours en effectuant au choix un des cycles ci-dessous, débutant à partir à 8h (en dehors des agents de la direction des services techniques et des sports) :

 - ¼ d'heure supplémentaire sur 4 jours
 - ½ heure supplémentaire sur 2 jours,
 - 1 h supplémentaire en fin de journée sur 1 jour,
 - 2 demi-heures sur 1 jour.

- 36 heures hebdomadaires selon un aménagement au souhait de l'agent et après accord de la Direction dont dépend l'agent en effectuant au choix un des cycles ci-dessous, débutant à partir de 8h (en dehors des agents de la direction des services techniques et des sports) :

 - ¼ d'heure supplémentaire sur 4 jours
 - ½ heure supplémentaire sur 2 jours,
 - 1 h supplémentaire en fin de journée sur 1 jour,
 - 2 demi-heures sur 1 jour.

Après accord de la Direction dont dépend l'agent, les cycles hebdomadaires pourront faire l'objet d'un changement en fin d'année N pour l'année N+1.

Pour les cycles hebdomadaires à 36 h, il est attribué 6 jours d'Aménagement de Réduction du Temps de Travail (ARTT) par an au prorata de la date d'entrée ou de départ de l'agent. Les jours d'ARTT peuvent être pris en journée ou demi-journée après accord du supérieur hiérarchique. Les jours d'ARTT peuvent être pris après les congés annuels dans la limite de 31 jours d'absence consécutifs. Les jours non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Les agents disposant d'un Compte Epargne Temps, pourront reporter les ARTT non pris sur leur CET sans limitation du nombre de jours. L'agent qui occupe un poste à temps complet et qui exerce ses missions à temps partiel ou à temps partiel thérapeutique, son nombre de jours d'ARTT sera proratisé à hauteur de la quotité du temps de travail. Les absences au titre de congés pour raison de santé (Maladie Ordinaire, Congé de Longue Maladie, de Congé de Longue Durée, Congé de Grave Maladie, Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)), ou en Autorisation Spéciale d'Absence, suspension,

exclusion temporaire, réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relatives aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical ou le congé de formation professionnelle.

Ainsi il est proposé au CONSEIL municipal :

- **D'ADOPTER** cette proposition,

8.2 DISCUSSION :
Pas d'observation

8.3 DECISION :
Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal **à l'unanimité** :

- **ADOPTE** la proposition ci-dessus.

DELIBERATION N°2026_51 MODIFICATION DE L'ANNUALISATION

9.1 EXPOSE DE M. MARC COMBE, RAPPORTEUR :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L611-1,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-57 en date du 27 septembre 2018, la ville de Pégomas a mis en place un règlement intérieur relatif au fonctionnement de la collectivité sur la mise en place des cycles de travail particuliers,
Vu délibération du Conseil Municipal n° 2022-75 en date du 20 janvier 2022, relative à l'organisation sur le temps de travail (1607 h) et la journée de solidarité,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 4 juin 2026,

Article 1 : Intégration du service Entretien dans le Pôle Education Enfance Jeunesse :

Pour une organisation plus fluide des personnels, le service Entretien intègre le Pôle Education Enfance Jeunesse, sous la responsabilité de la Directrice et du Coordinateur Enfance Jeunesse.

Article 2 : Cycles et organisation du temps de travail :

Il convient de mettre en place une annualisation sur l'année civile pour ce service et apporter quelques précisions sur l'annualisation des services du Pôle Education Enfance Jeunesse.

Le service Entretien sera annualisé par alternance en semaines de 34 heures et 36 heures hebdomadaires pour les postes à temps plein. Les horaires seront variables, entre 2h et 9h par jour.

Il sera appliqué pour les services du Pôle Education Enfance Jeunesse (sauf pour les emplois administratifs) la gestion de l'annualisation sur l'année civile.

Les cycles de travail peuvent comporter des semaines à volume horaire variable, dans la limite de la durée annuelle de travail (1607h).

Les plannings de travail sont établis par le Coordinateur Enfance Jeunesse. Ils peuvent être adaptés en fonction des nécessités du service dans le respect d'un délai de prévenance minimum de deux semaines, sauf circonstances exceptionnelles.
Selon les services liés à l'enfance, la durée journalière pourra être entre 2h et 10h par jour.

L'agent qui est recruté en cours d'année ou pour l'agent qui quitte son emploi en cours d'année, il conviendra de calculer le temps de travail que l'agent doit effectuer en fonction du nombre de mois travaillés sur le poste, rapportés au cycle annuel, selon le mode de calcul ci-dessous :
Nombre de jours travaillés x temps de travail annuel tel que défini par la délibération créant l'emploi / 365 jours dans l'année.
La gestion des absences pour congés annuels, maladie et autorisations spéciales d'absence sera établie comme suit :

- Les droits à congés annuels sont de 5 fois les obligations hebdomadaires, pour un service accompli du 1er janvier au 31 décembre. Les congés annuels sont intégrés dans le calcul de la durée annuelle de travail.
- Pour les agents soumis à un cycle annuel comportant des jours de travail variables, les congés sont décomptés sur la base de 25 jours par an.
- Les agents annualisés peuvent, à l'instar des autres agents, générer 1 ou 2 jours de fractionnement.
- Durant les congés pour indisponibilité physique, les heures initialement prévues au planning sont considérées comme faites et l'agent est placé, par exemple, en congé de maladie ordinaire.
- Si l'agent est en maladie sur une journée non travaillée (période d'activité «à zéro/blanche»), l'agent est placé en maladie pour ce jour.
- Si l'agent est en maladie sur une journée où il a posé et on lui a validé un jour de congé annuel, il a droit au report de son congé annuel.
- Lorsque l'agent annualisé est placé en Autorisation Spéciale d'Absence, les heures initialement prévues au planning (qu'il s'agisse d'une période de haute ou basse activité) sont réputées faites.

La gestion du temps partiel, de droit ou sur autorisation, des agents annualisés sera établie comme suit :

- L'annualisation d'un agent qui sollicite un temps partiel en cours d'année sera calculée de la manière suivante :

Exemple d'un agent annualisé à temps complet du 01.01 au 31.12 de l'année N puis à compter du 01.04.N, il sollicite un temps partiel à 80%.
Sur l'année, l'agent devra donc réaliser 3 mois à temps plein et 9 mois à temps partiel, soit :
(3 x 1607 / 12) + ((9 x 1607 / 12) x 80%) = 1 365,95 heures.

- Durant un Temps Partiel Thérapeutique, il convient de modifier le planning de l'agent annualisé, compte-tenu des mentions figurant dans le certificat médical.

La gestion de formation des agents annualisés sera établie comme suit :

- Les formations sont comptabilisées en début d'annualisation (entre 7h et 10h par jour de formation) et intégrées dans le volume annuel des 1607 h.
- Les agents pour lesquels aucune formation n'a été identifiée, lors de la planification de l'annualisation, pourront voir les heures de formation intégrées en cours d'année, dès lors qu'une action de formation sera proposée ou réalisée.
- L'annualisation fera alors l'objet d'un ajustement permettant de lisser les écarts éventuels liés à l'intégration de ces heures de formation.
- Si une formation intégrée au prévisionnel ne pouvait être réalisée, pour des raisons liées à l'organisation du service ou à l'absence de session disponible, le volume annuel de travail fera l'objet d'un ajustement, au plus tard dans les trois derniers mois de l'année civile, afin de prendre en compte les écarts éventuels liés à ces heures de formation.

Ainsi il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** cette proposition.

9.2 DISCUSSION :
Pas d'observation

9.3 DECISION :

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal **à l'unanimité** :

- ADOPTE la proposition ci-dessus.

DELIBERATION N°2026_52 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

10.1 EXPOSE DE M. MARC COMBE, RAPPORTEUR :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,
Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application des articles L.332-8-2° et L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour répondre à un besoin permanent.
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04/06/2026,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Considérant, la campagne annuelle d'avancement de grade, de promotion interne, des réussites à concours et les recrutements en cours,

Considérant la nécessité d'adapter les effectifs aux besoins des services et que certains grades ne correspondent plus à l'organisation actuelle des services,

Il convient de supprimer les grades ci-dessous :

- 1 poste de technicien principal de 2ème classe,
- 1 poste d'adjoint administratif territorial,
- 1 poste de gardien-brigadier,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe,

Il convient de créer les postes permanents ci-dessous :

CREATION DE POSTES - MODIFICATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS				
Catégorie	**Filière**	**Poste**	**Grades rattachés à ce poste**	**Temps de travail de l'emploi créé**
A	Administrative	Directrice des Ressources Humaines	attaché attaché principal	35
A	Administrative	Directeur des Affaires Financières	attaché attaché principal	35
B	Administrative	Chargée de Communication	rédacteur rédacteur principal de 2ème classe rédacteur principal de 1ère classe	35
C	Police Municipale	Policier Municipal	Gardien Brigadier Brigadier-chef Principal	35
C	Police Municipale	Policier Municipal	Gardien Brigadier Brigadier-chef Principal	35

C	Police Municipale	Policier Municipal	Gardien Brigadier Brigadier-chef Principal	35
B	Animation	Coordinatrice EPH – CMJ – CTG du Pôle Education Enfance Jeunesse	animateur animateur principal de 2ème classe animateur principal de 1ère classe	35
C	Animation	Agent d'accueil de petite enfance au sein de la Crèche la Coquille	adjoint d'animation adjoint d'animation de 2ème classe adjoint d'animation de 1ère classe	35
C	Animation	Agent d'encadrement des enfants au sein des structures périscolaires et extrascolaires	adjoint d'animation adjoint d'animation de 2ème classe adjoint d'animation de 1ère classe	30
C	Animation	Agent d'encadrement des enfants au sein des structures périscolaires et extrascolaires	adjoint d'animation adjoint d'animation de 2ème classe adjoint d'animation de 1ère classe	30
C	Animation	Agent d'encadrement des enfants au sein des structures périscolaires et extrascolaires	adjoint d'animation adjoint d'animation de 2ème classe adjoint d'animation de 1ère classe	30
C	Animation	Agent d'encadrement des enfants au sein des structures	adjoint d'animation adjoint d'animation de 2ème classe adjoint d'animation de 1ère classe	20

		périscolaires et extrascolaires		
C	Animation	Agent d'encadrement des enfants au sein des structures périscolaires et extrascolaires	adjoint d'animation adjoint d'animation de 2ème classe adjoint d'animation de 1ère classe	20
C	Animation	Agent d'encadrement des enfants au sein des structures périscolaires et extrascolaires	adjoint d'animation adjoint d'animation de 2ème classe adjoint d'animation de 1ère classe	20
B	Technique	Régisseur son / lumière - gestionnaire de la salle Pallida	technicien principal technicien principal de2ème classe technicien principal de 1ère classe	35
C	Technique	Chef d'équipe de la Direction des services techniques et sports	agent de maîtrise agent de maîtrise principal	35
C	Technique	Chef d'atelier de la Directions des services techniques et sports	agent de maîtrise agent de maîtrise principal	35
C	Technique	Responsable du service Entretien du Pôle Education Enfance Jeunesse	agent de maîtrise agent de maîtrise principal	35
C	Technique	Agent d'entretien au	adjoint technique adjoint technique principal de 2ème classe adjoint	30

		sein du service Entretien	technique principal de 1ère classe	
C	Technique	Agent d'entretien au sein du service Entretien	adjoint technique adjoint technique principal de 2ème classe adjoint technique principal de 1ère classe	30
C	Technique	Agent d'entretien au sein du service Entretien	adjoint technique adjoint technique principal de 2ème classe adjoint technique principal de 1ère classe	30
C	Technique	Agent d'entretien au sein de la Crèche la Coquille	adjoint technique adjoint technique principal de 2ème classe adjoint technique principal de 1ère classe	20
C	Technique	Agent des services techniques Brigade verte	adjoint technique adjoint technique principal de 2ème classe adjoint technique principal de 1ère classe	35
C	Technique	Agent des services techniques Brigade verte	adjoint technique adjoint technique principal de 2ème classe adjoint technique principal de 1ère classe	35
C	Technique	Agent des services techniques Bâtiment	adjoint technique adjoint technique principal de 2ème classe adjoint technique principal de 1ère classe	35

Les postes non pourvus pas des agents fonctionnaires sont accessibles, par dérogation, aux contractuels sur le fondement des articles L.332-8-2° et L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Ainsi il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** cette proposition,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels sur les fondements des articles L332-8-2° et L332-14 du code général de la fonction publique,
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

10.2 DISCUSSION :
Pas d'observation

10.3 DECISION :

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal **à l'unanimité** DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels sur les fondements des articles L332-8-2° et L332-14 du code général de la fonction publique,
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

DELIBERATION N°2026_53 VENTE PAR LA COMMUNE AU PROFIT DE LA SOCIETE NATRAN DE LA PARCELLE AW 162 SISE CHEMIN DE L'ECLUSE

11.1 EXPOSE DE M. SERGE BERNARDI, RAPPORTEUR :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9, L. 1311-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L. 2241-1 et suivants, stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune et que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1, précisant que les acquisitions ou les ventes des personnes publiques s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

Vu l'avis des Domaines sollicité le 10/06/2026 ;

Vu à savoir le plan de situation ci-annexé ;

Considérant que la Commune de Pégomas est propriétaire de la parcelle cadastrée section AW n°162 située Chemin de l'Ecluse, au niveau de la pointe du stade, d'une contenance de 40 m²,

Considérant que la Commune de Pégomas est propriétaire de cette parcelle et des parcelles alentours constituant le stade par suite de l'acquisition que Monsieur Gaston ARMANET, Maire de l'époque, en a faite en pleine propriété auprès de Monsieur Basile CHAMP, Madame Renée VERNET, Monsieur Jean Georges CHAMP et Madame Jeanne Henriette ROBERT, aux termes d'un acte reçu par Maître Albert Emile Louis OUVRIER, notaire, en novembre 1960,

Considérant que sur cette parcelle est implantée un poste de gaz géré par la société NATRAN et que cette société nous a sollicité afin de régulariser cette situation,

Considérant qu'à cet effet, un accord amiable a été conclu pour procéder à une vente de la parcelle section AW n°162 à l'euro symbolique,

Considérant que la société NATRAN propose d'acter cette vente en faisant appel à Maître Régis CASSO, notaire à PARAY-LE-MONIAL (Saône-et-Loire), 2 Rue du Gué Léger, Bureaux permanents à MARCIGNY (Saône-et-Loire), 14 Rue Raquin, et IGUERANDE (Saône-et-Loire), 28 Grande Rue, et de prendre en charge les frais,

Considérant que cette parcelle n'est pas affectée à l'usage du public ou d'un service public et en conséquence, fait partie du domaine privé de la commune,

Considérant qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder au déclassement et à la désaffectation de cette parcelle,
Considérant que dans le cadre de cession, les communes de plus de 2000 habitants sont obligées de saisir le service des Domaines, par conséquent, conformément aux articles L.2241-1 et suivants du CGCT l'avis des Domaines a été sollicité le 10/06/2026,

Considérant qu'il a néanmoins été convenu d'un commun accord avec la société NATRAN de procéder à cette vente à l'euro symbolique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la vente de la parcelle cadastrée section AW n°162, sise Chemin de l'Ecluse, d'une contenance de 40 m², au profit de la société NATRAN ;

- **DE FIXER** le prix de cession à 1 € (UN EURO) net vendeur payable comptant ;

- **DE DECIDER** que l'acquéreur seul supportera l'ensemble des frais d'acte et de publicité foncière ainsi que tous frais qui en seraient la suite ou la conséquence conformément à l'article 1593 du code civil ;

- **DE PROCEDER** à cette vente par acte authentique auprès de Maître Régis CASSO, notaire ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à régulariser toute constitution d'éventuelles servitudes qui s'avèreraient nécessaires, à accomplir toutes les formalités réglementaires et les démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

11.2 DISCUSSION :
Pas d'observation

11.3 DECISION :

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal **à l'unanimité** DECIDE :

- **D'APPROUVER** la vente de la parcelle cadastrée section AW n°162, sise Chemin de l'Ecluse, d'une contenance de 40 m², au profit de la société NATRAN ;

- **DE FIXER** le prix de cession à 1 € (UN EURO) net vendeur payable comptant ;

- **DE DECIDER** que l'acquéreur seul supportera l'ensemble des frais d'acte et de publicité foncière ainsi que tous frais qui en seraient la suite ou la conséquence conformément à l'article 1593 du code civil ;

- **DE PROCEDER** à cette vente par acte authentique auprès de Maître Régis CASSO, notaire ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à régulariser toute constitution d'éventuelles servitudes qui s'avèreraient nécessaires, à accomplir toutes les formalités réglementaires et les démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026_54 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

12.1 EXPOSE DE M. THIERRY PELLETIER, RAPPORTEUR :

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 et la loi NOTRe du 7 août 2015 apportant un certain nombre de modifications au fonctionnement de la démocratie locale, notamment au sein des conseils municipaux.

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le nouveau règlement intérieur du conseil municipal ci-annexé.

12.2 DISCUSSION :
Pas d'observation

12.3 DECISION :

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal **à l'unanimité** DECIDE :

- **D'ADOPTER** le nouveau règlement intérieur du conseil municipal ci-annexé.

DELIBERATION N°2026_55 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ADOLESCENTS « CLUB ADOS »

13.1 EXPOSE DE MME ANNICK SONREL, RAPPORTEUR :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551-13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la convention PEDT-Plan Mercredi signée le 27 juin 2025 entre la commune de Pégomas, la direction académique des services de l'Education Nationale et le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes ;

Vu les règlements intérieurs des structures municipales périscolaires, extrascolaires, des inscriptions scolaires, de la restauration collective et du ramassage scolaire du 11 mai 2026.

Dans le cadre de la gestion des services du pôle Éducation Enfance Jeunesse et afin d'adapter le fonctionnement des accueils aux besoins des usagers, la commune souhaite faire évoluer le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) adolescents « Club Ados ».

Cette modification vise à renforcer la sécurité des accueils, à clarifier les conditions de fonctionnement du service et à améliorer l'organisation des activités proposées aux jeunes.

Il est proposé, à compter du 6 juillet 2026 et durant les périodes à forte fréquentation, la mise en place de deux groupes distincts : les 11-13 ans et les 14-17 ans. Cette organisation permettra de proposer un fonctionnement et des activités davantage adaptés aux besoins, aux rythmes et à l'autonomie de chaque tranche d'âge.

A cet effet, il convient de modifier :

- L'introduction du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement adolescents « Club Ados »,
- L'article 3 « LE CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) ADOLESCENTS » du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement adolescents « Club Ados ».

Sont rajoutés dans les articles susnommés les points suivants :

- Dans l'introduction du règlement :

« Ce service est à la disposition de tous les adolescents à partir de la scolarisation au collège de 11 ans jusqu'à 17 ans domiciliés sur la commune de Pégomas et fonctionne dans le respect de la réglementation en matière de service public ».

- Dans l'article 3 : « LE CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) ADOLESCENTS » :

Les horaires et périodes de fonctionnement :
Le centre de loisirs fonctionne durant les vacances scolaires (sauf vacances de Noël), les samedis ponctuellement et éventuellement certains vendredis soirs lors de l'organisation de nocturnes.

Les horaires d'accueil des jeunes se font en fonction du planning des activités prévues.
A titre informatif, les horaires sont généralement les suivants :
Pour une journée entière : de 8h30 à 17h30.
Pour une matinée : de 8h30 jusqu'après le repas.
Pour une après-midi : de 11h30 jusqu'à la fin de l'activité.

Dans tous les cas, une demi-journée sera facturée comme une journée entière, puisqu'elle comprend l'activité, le transport et le repas.

Départ des jeunes après les activités :

- Pour les jeunes de 14 ans et plus :

Ils pourront quitter la structure d'accueil seuls à partir de l'accueil du soir de 15h à 17h30 ;

- Pour les jeunes de 11 à 13 ans :

Ils ne pourront être autorisés à repartir seuls de l'accueil du soir de 15h à 17h30, qu'avec une autorisation parentale écrite, renseignée dans le dossier administratif de l'enfant.

- Lors des soirées, des temps d'accueil en nocturne et des retours de séjours :

Compte tenu des horaires tardifs, aucun jeune ne sera autorisé à repartir seul à l'issue de ces accueils, quel que soit son âge. Les familles devront obligatoirement venir chercher les jeunes.

Utilisation d'un scooter, cyclomoteur ou véhicule sans permis :
Les jeunes autorisés par leurs représentants légaux à utiliser un véhicule pour se rendre aux soirées ou aux temps d'accueils en nocturnes, pourront être autorisés à repartir seuls avec leur véhicule personnel, sous réserve d'une autorisation parentale écrite préalable, dûment renseignée dans le dossier administratif.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, aucun mineur ne sera autorisé à transporter un autre jeune dans un scooter, cyclomoteur ou véhicule sans permis dans le cadre des accueils et activités de l'ACM.

Par ailleurs, la direction de la structure se réserve le droit de refuser exceptionnellement un retour autonome si les conditions de sécurité ne paraissent pas réunies, notamment en cas de conditions météorologiques dégradées ou de toute situation susceptible de mettre le mineur en difficulté.

Dans ce cas, les représentants légaux seront contactés afin de rechercher une solution permettant le retour du jeune dans des conditions de sécurité adaptées.

La responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée quant aux conditions de circulation ou d'utilisation du véhicule par le mineur en dehors des temps d'accueil.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement adolescents « Club Ados ».
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer le règlement intérieur ainsi que tout document afférent à cette modification.

13.2 DISCUSSION :
Pas d'observation

13.3 DECISION :

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal **à l'unanimité** DECIDE :

- **D'ADOPTER** la modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement adolescents « Club Ados ».
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer le règlement intérieur ainsi que tout document afférent à cette modification.

DELIBERATION N°2026_56 INSTAURATION D'UNE TARIFICATION MUNICIPALE RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS ET DES CADAVRES D'ANIMAUX DOMESTIQUES IDENTIFIABLES

14.1 EXPOSE DE MME DOMINIQUE PREVOST

Vu les articles L.211-11 à L.211-28 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de capture, de prise en charge et de placement en fourrière des animaux errants ainsi qu'aux obligations incombant aux propriétaires d'animaux ;

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, confiant au Maire les pouvoirs de police municipale nécessaires au maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Vu les articles L.2333-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, permettant la perception de redevances en contrepartie de services rendus ;

Vu l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la gestion des services publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux exigences applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification des chiens par tatouage ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et aux modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1997, modifié, relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs et griffeurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2012-1220 du 2 novembre 2012 relatif aux fourrières pour chiens et chats.

La commune est régulièrement amenée à intervenir dans le cadre de ses pouvoirs de police afin d'assurer la capture, le transport, le gardiennage en fourrière ainsi que le traitement sanitaire des animaux errants ou des cadavres d'animaux domestiques retrouvés sur le territoire communal. Ces interventions génèrent des frais actuellement supportés intégralement par la collectivité.

Afin de garantir une gestion équitable des dépenses publiques et de permettre le recouvrement des frais supportés par la commune, il est proposé d'instaurer une tarification applicable aux propriétaires identifiables d'animaux domestiques ayant nécessité une intervention des services municipaux ou de leurs partenaires. Cette tarification concernera notamment les frais de capture, de transport vers la fourrière, de gardiennage, de traitement sanitaire ou d'incinération des cadavres, ainsi que les frais administratifs liés au traitement du dossier.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ABROGER** la délibération n°2015_44 du 11 juin 2015 relative à la fourrière animale ;
- **D'APPROUVER** le principe d'une tarification municipale applicable à la prise en charge des animaux errants et des cadavres d'animaux domestiques identifiables ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à fixer, par arrêté municipal, les tarifs applicables aux différentes prestations et à les réviser si nécessaire ;
- **D'AUTORISER** la signature de toute convention ou document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif avec les organismes partenaires concernés.

14.2 DISCUSSION :
Pas d'observation

14.3 DECISION :

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal **à l'unanimité** DECIDE :

- **D'ABROGER** la délibération n°2015_44 du 11 juin 2015 relative à la fourrière animale ;
- **D'APPROUVER** le principe d'une tarification municipale applicable à la prise en charge des animaux errants et des cadavres d'animaux domestiques identifiables ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à fixer, par arrêté municipal, les tarifs applicables aux différentes prestations et à les réviser si nécessaire ;
- **D'AUTORISER** la signature de toute convention ou document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif avec les organismes partenaires concernés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à : 19 h 13

Ont signé le présent procès-verbal :

Mme Florence SIMON	**Mme Martine UBALDI**
Maire de Pégomas	**Secrétaire de séance**